



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013028-0008 - Arrêté publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013, dans le département des Bouches- du- Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif desdites annonces. ....	1
---	---

### Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013030-0004 - Commission de sélection d'appel à projet pour la création de places de CADA. ....	6
--	---

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013032-0001 - déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sur le territoire des communes d'Aubagne et de la Penne- sur- Huveaune, les travaux nécessaires à la création d'une ligne de tramway et de modes doux de déplacement entre la Penne- sur- Huveaune et Aubagne et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne .....	9
--	---

Arrêté N °2013038-0001 - Arrêté du 7 février 2013 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage de Meyreuil située sur la commune de Meyreuil dans les Bouches du Rhône à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de : « Eau Minérale Naturelle du Pays d'Aix En Provence - source de Meyreuil » .....	13
---	----

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision - Délégation de signature du Pôle fiscal janvier 2013 .....	27
Décision - Délégation de signature du Pôle Gestion Publique janvier 2013 .....	31
Décision - Délégation de signature du Pôle Pilotage et Ressources janvier 2013 .....	39

## Les autres services de l'Etat

### Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2013032-0002 - Arrêté du 1er février 2013 portant délégation de signature aux agents de la DIRMED .....	42
---	----

### Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013035-0003 - Arrêté du 4 février 2013 portant autorisation de création par transformation du Centre Educatif Fermé (CEF) à Marseille .....	55
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013028-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 28 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013, dans le département des Bouches- du- Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif desdites annonces.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

### **ARRÊTÉ**

**publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2013, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif desdites annonces.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2012, fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements,

**Vu** la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013,

**Vu** l'avis émis par la commission consultative départementale en date du 14 décembre 2012,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, pour l'année 2013, est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE	PERIODICITE	ZONE DE DIFFUSION
La Marseillaise	19, cours Honoré d'Estienne d'Orves – B.P. 91862 13222 Marseille cedex 1	quotidien	Ensemble du département
La Provence	248, avenue Roger Salengro 13902 Marseille cedex 20	quotidien	Ensemble du département
L'Agriculteur Provençal	22, avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Régional	210, boulevard Nostradamus B.P. 122 13653 Salon-de-Provence cedex	hebdomadaire	Ensemble du département
La Liberté L'Homme de Bronze	21, rue Gaspard Monge B.P. 80010 13633 Arles cedex	hebdomadaire	Ensemble du département
TPBM- Semaine Provence	32, cours Pierre Puget 13006 Marseille	hebdomadaire	Ensemble du département
Marseille l'Hebdo	2, rue Breteuil B.P. 100 13226 Marseille	hebdomadaire	Ensemble du département
Les Nouvelles Publications	32, cours Pierre Puget – BP 43 13251 Marseille Cedex 20	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Courrier d'Aix	16, rue Maréchal Joffre 13100 Aix-en-Provence	hebdomadaire	Arrondissements Aix-en-Provence et Istres

### ARTICLE 2

Conformément à l'article 1er, annexe I, de l'arrêté du ministère de la culture et de la communication en date du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2013, selon les prescriptions suivantes;

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le tarif est égal au tarif de base, soit 4 € hors taxe.  
Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 3, le prix du millimètre est de 1,77 € hors taxe.

### ARTICLE 3

Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 40 signes en corps minimal 6 points Didot, soit une hauteur de ligne de 2,256 mm. Le signe s'entend des lettres, chiffres, éléments de

ponctuation ou autres et des intervalles entre les mots. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé de filet à filet.

Si le nombre de signes par ligne est différent de celui de la ligne de référence, le prix de la ligne est augmenté ou diminué en proportion du nombre de signes qu'elle comprend.

Le prix de l'annonce peut également être établi au millimètre-colonne du filet supérieur au filet inférieur de l'annonce sur la base de la hauteur de ligne du corps employé et compte tenu, le cas échéant, du nombre de signes par ligne s'il est différent de celui de la ligne de référence.

L'adjonction dans une annonce d'éléments personnalisés d'identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l'annonceur. Ces éléments ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

#### **ARTICLE 4**

La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

1. Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur.

2. Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en lettres capitales grasses ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interligne séparant les lignes de titre n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

3. Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en lettres minuscules grasses ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

4. Paragraphes et alinéas : le blanc séparant les paragraphes et les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

#### **ARTICLE 5**

Les tarifs visés à l'article 1er sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

#### **ARTICLE 6**

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

#### **ARTICLE 7**

Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références de l'arrêté du 21 décembre 2012 doivent figurer en préambule de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

## ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et aux textes pris pour application, est punie d'une amende de 9000 euros.

Le préfet, après avis de la commission consultative départementale, peut prononcer la radiation de la liste établie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour une période de 3 à 12 mois.

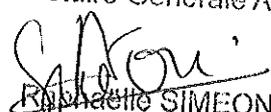
En cas de récidive, la radiation peut être définitive.

## ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- au Premier Président de la Cour d' Appel d' Aix-en-Provence,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Marseille, d' Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de Marseille, d' Aix-en-Provence, de Tarascon, d' Arles et de Salon de Provence,
- aux journaux intéressés.

Marseille, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
RAPHAËLE SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013030-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 30 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Commission de sélection d'appel à projet pour  
la création de places de CADA.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

Service de l'Immigration et de l'Intégration

ARRETE PREFECTORAL du 30 JAN. 2013 fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection de l'appel à projet pour la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le département des Bouches-du-Rhône.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action et des familles, notamment les articles L313-1 à L 313-8 et R 313-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 novembre 2012 relatif à l'avis d'appel à projets pour la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le département des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection des projets relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1er

La commission de sélection d'appel à projet de compétence exclusive de l'Etat pour la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le département des Bouches-du-Rhône est composée des membres permanents dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 sus visé.

## Article 2

Sont membres de la commission de sélection d'appel à projet pour la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le département des Bouches-du-Rhône, avec voix consultative désigné par le président de la commission :

En qualité de personnes qualifiées :

- Monsieur Alain TESTOT, délégué territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration dans le département des Bouches du Rhône
- Monsieur David LAMBERT, chef du bureau des mesures administratives du contentieux et des examens spécialisés au sein du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture des Bouches du Rhône

En qualité d'usagers spécialement concernés :

- Madame ELHIOUSSNI Nadia, assistante sociale de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration participant à l'accueil des demandeurs d'asile
- Madame IAMADI Souafia, auditrice à l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration participant à l'accueil des demandeurs d'asile

En qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame BELZONS Dominique, chargée de mission au sein du service Contrôle financier régional de la Direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame CHAPPUIS Sonia, inspectrice au pôle ville accompagnement logement social à la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

## Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le

30 JAN. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013032-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 01 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

déclarant d'utilité publique, au profit de la  
Communauté d'Agglomération du Pays  
d'Aubagne et de l'Etoile, sur le territoire des  
communes d'Aubagne et de la Penne- sur-  
Huveaune, les travaux nécessaires à la création  
d'une ligne de tramway et de modes doux de  
déplacement entre la Penne- sur- Huveaune et  
Aubagne et emportant mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme de la commune  
d'Aubagne



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,  
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2012-41

### A R R Ê T É

**déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sur le territoire des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune, les travaux nécessaires à la création d'une ligne de tramway et de modes doux de déplacement entre la Penne-sur-Huveaune et Aubagne et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne**

-----

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2012-19 du 16 mai 2012 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune et au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet de ligne de tramway et de modes doux de déplacement entre la Penne-sur-Huveaune et Aubagne, d'une enquête portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'une enquête relative à la demande d'autorisation prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 24 mai et 19 juin 2012, portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe des enquêtes précitées ;

Vu les certificats d'affichage des Maires des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune;

Vu les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, et les avis favorables de la commission d'enquêtes du 7 septembre 2012 sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du PLU, et sur l'autorisation requise au titre de la 'loi sur l'eau';

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne ;

Vu les lettres du 13 septembre 2012 par lesquelles le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a communiqué les rapports et conclusions de la commission d'enquêtes aux maires des communes concernées et a invité le conseil municipal de la commune d'Aubagne à exprimer son avis sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme susvisé;

Vu la délibération du 26 septembre 2012 du Conseil Municipal d'Aubagne approuvant à l'issue des enquêtes publiques, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 31 janvier 2012 en application de l'article 123-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 2 octobre 2012 portant déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la lettre du 9 octobre 2012 par laquelle la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sollicite l'intervention d'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet considéré ;

Vu le document de motivation annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune, les travaux nécessaires à la création d'une ligne de tramway et de modes doux de déplacement entre la Penne-sur-Huveaune et Aubagne, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer et ont pour effet l'amélioration de l'offre en matière de transport urbain et la requalification paysagère du site, notamment par l'aménagement de pistes de cyclables ;

Considérant qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'Urbanisme, la commune d'Aubagne par délibération susvisée, s'est prononcée favorablement sur la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune, la réalisation par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile des travaux nécessaires à la création d'une ligne de tramway et de

modes doux de déplacement entre la Penne-sur-Huveaune et Aubagne, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

**ARTICLE 2** - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (annexe 2). Le maire d'Aubagne procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4**- Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation (annexe 3) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Maire de la commune d'Aubagne, le Maire de la commune de la Penne-sur-Huveaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins des Maires concernés, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 01 FEV. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013038-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 07 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 7 février 2013 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage de Meyreuil située sur la commune de Meyreuil dans les Bouches du Rhône à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de : « Eau Minérale Naturelle du Pays d'Aix En Provence - source de Meyreuil »



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PRÉFECTURE

Marseille, le 7 février 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
N° 18-2013-CS

**Arrêté**

**portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage de Meyreuil  
située sur la commune de Meyreuil dans les Bouches du Rhône  
à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de :  
« Eau Minérale Naturelle du Pays d'Aix En Provence - source de Meyreuil »**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 et R.1322-8 ;

Vu les demandes en date du 28 juillet 2010 et du 17 juillet 2012 respectivement présentées par Monsieur André LAMOTHE et par son successeur, Monsieur Michel SCOTTO, Directeur Général de la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme sise 22, avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence, demandes complétées les 14 octobre 2010 et 27 juillet 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage de Meyreuil situé au lieu dit **les Bastidons** sur le territoire de la commune de Meyreuil, département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2011 complétée le 27 juillet 2012 de la Société d'Exploitation des Eaux Minérales Naturelles du Pays d'Aix-en-Provence en vue d'obtenir l'autorisation de conditionner sur le territoire de la commune de Meyreuil, département des **Bouches-du-Rhône**, à des fins de **conditionnement**, l'eau du forage de Meyreuil situé au lieu dit **les Bastidons** sur le territoire de la commune de Meyreuil, département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 mars 2012 ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé par la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme le 14 décembre 2012 concernant l'exploitation du forage existant en vue de l'alimentation en eau de l'usine d'embouteillage de l'eau minérale naturelle du Pays d'Aix-en-Provence et le récépissé correspondant délivré le 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, émis lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

Vu les plans et pièces du dossier ;

Considérant que les caractéristiques bactériologiques et physico-chimique de l'eau du forage de Meyreuil correspondent à une eau minérale naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

### Article 1er : Objet de l'arrêté

1°) La Compagnie de Géothermie et de Thermalisme (CG2T) est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Meyreuil dans le département des Bouches-du-Rhône, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage de Meyreuil en vue de son conditionnement sous la désignation commerciale de « **Eau Minérale Naturelle du Pays d'Aix en Provence - source de Meyreuil** » par la Société d'exploitation des Eaux Minérales Naturelles de Pays d'Aix-en-Provence.

Le débit d'exploitation est de 45m<sup>3</sup>/h avec au maximum 180 000m<sup>3</sup>/an.

2°) La Société d'Exploitation des Eaux Minérales Naturelles du Pays d'Aix-en-Provence, exploitante de l'usine de conditionnement, est autorisée à conditionner sous la dénomination commerciale de « **Eau Minérale Naturelle du Pays d'Aix en Provence - source de Meyreuil** » l'eau minérale naturelle de la source fournie par la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme.

## EXPLOITATION A L'EMERGENCE

### Article 2 : Identification du captage

La source mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est constituée par l'apport de l'eau du forage de Meyreuil suivant dans les proportions indiquées ci-dessous :

Captage	Coordonnées Lambert III		Altitude NGF	<i>Parcelle cadastrale</i>	<i>Proportion</i>
	X	Y	Z		
<b>Forage de Meyreuil</b>	857450	135730	+199	<b>Parcelle n°235 section AR</b>	<b>100</b>

### Article 3 : Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Niveau dynamique	Débit maximum autorisé
<b>Forage de Meyreuil</b>	<b>835 m</b>	<b>Jaillissant à 50m<sup>3</sup>/h en 2010</b>	<b>40m</b>	<b>45 m<sup>3</sup>/h</b>

### Article 4 : Équipement du captage

Le captage est doté d'un clapet anti-retour, d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme et de dispositifs de surveillance des paramètres suivants : température, conductivité, pression, débit de pompage avec comptage, niveaux hydrodynamiques de la nappe. Ces paramètres sont mesurés en continu, les informations sont enregistrées et exploitées.

La tête de forage est munie d'une vanne de rejet direct au pluvial.

### **Article 5 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection du captage**

Le périmètre sanitaire d'émergence est délimité sur le plan figurant en annexe II au présent arrêté. Il est constitué par l'emprise de la parcelle AR 235 qui est clôturée et munie d'un portail fermant à clé. Cette parcelle appartient en toute propriété à la Société CG2T.

La protection physique du captage est assurée par une salle du forage (bâtiment étanche conçu avec des matériaux inertes et carrelé).

### **Article 6 : Modification – Évolution**

Toute variation durable constatée des caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau à savoir : pH, température, conductivité, résidu sec, silice, magnésium, sodium, potassium, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, arsenic et fluor doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 7 : Transport de l'eau minérale**

L'eau minérale prélevée est transportée par une canalisation spécifique jusqu'à l'usine d'embouteillage sans interception ni distribution.

## **TRAITEMENT**

### **Article 8 : Traitement de l'eau**

L'eau minérale naturelle subit les traitements suivants :

Nom du captage	Objet du traitement	Procédé de traitement
Source de Meyreuil	déferisation	Tour d'oxydation du fer par aération par de l'air microfiltré
Source de Meyreuil	filtration	Filtration sur sable

### **Article 9 : Process utilisés pour le traitement de l'eau de la source de Meyreuil**

L'eau du forage de Meyreuil alimente la chaîne de traitement qui consiste en deux lignes identiques et distinctes.

Chacune est composée de :

- Une tour d'oxydation du fer par aération.

L'eau alimente la colonne d'aération en eau par sa partie haute tandis que l'air micro-filtré est insufflé en partie basse.

- Une filtration sur sable pour éliminer les matières en suspension (fer préalablement précipité).

L'eau est ensuite filtrée à travers du sable afin d'éliminer les particules insolubles dans l'eau notamment l'hydroxyde de fer.

### **Article 10 : Modalités de gestion des médias filtrants**

Les filtres à sables sont lavés à l'eau et à l'air microfiltré. L'eau sale de lavage subit un processus de décantation ; les boues sont récupérées et mises en décharge contrôlée. Les eaux claires seront rejetées dans le réseau pluvial.

La surveillance et l'entretien du dispositif doivent être assurés par un personnel qualifié. Toutes les opérations doivent être consignées dans un carnet d'entretien.

## CONDITIONNEMENT

### Article 11 : Caractéristiques de l'eau conditionnée

Les caractéristiques de l'eau de la source sont déterminées dans le tableau figurant en annexe III. Il s'agit d'une eau bicarbonatée calcique et magnésienne, peu minéralisée.

### Article 12 : Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 du code de la santé publique sont les suivantes : Eau Minérale Naturelle du Pays d'Aix-en-Provence dénommée source de Meyreuil.

Minéralisation caractéristique (mg/l) : composition conforme aux résultats de l'analyse du 19 septembre 2010 par le laboratoire d'analyse agréé de Toulon.

Minéralisation complète en mg/l :

**Résidu sec : 244.8**  
**Calcium (Ca) : 48.2**  
**Magnesium (Mg) : 21.4**  
**Sodium (Na) : 17.6**  
**Sulfates (SO<sub>4</sub>) : 13.9**  
**Hydrogénocarbonates ( HCO<sub>3</sub>) : 270**  
**Nitrates (NO<sub>3</sub>) : <0.5**  
**Potassium (K) : 3**  
**Fluorures (F) : 1**

L'étiquette figure en annexe IV.

### Article 13 : Stockage de l'eau conditionnée

L'eau conditionnée est stockée dans des locaux protégés contre le soleil et la chaleur.

### Article 14 : Registre de production

La société tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses pratiquées, la date de libération et la destination.

### Article 15 : Départ des bouteilles

Chaque lot identifié fait l'objet de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques. Le départ des bouteilles du stockage de l'usine ne peut s'effectuer qu'après obtention de résultats conformes. Au minimum : deux analyses bactériologiques sont réalisées par lot produit.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### A / Conception, réalisation, exploitation des installations

#### Article 16 : Conception, réalisation et exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

La Société d'Exploitation des Eaux Minérales Naturelles du Pays d'Aix-en-Provence et la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme veillent, dans le cadre de leurs obligations respectives, à ce que toutes les étapes de la production, du traitement et du conditionnement de l'eau minérale, sous leurs responsabilités, soient conformes aux règles d'hygiène. La Société d'Exploitation des Eaux Minérales Naturelles du Pays d'Aix-en-Provence applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques fondés sur les principes fixés par le code de la santé publique.

L'exploitant de l'usine de conditionnement adapte la procédure en tant que de besoin.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements) et sur l'activité de l'année écoulée.

#### Article 17 : Canalisations et circuits d'eau

Ils doivent être individualisés et repérés distinctement depuis la ressource jusqu'aux cuves de stockage, puis jusqu'aux installations de soutirage.

#### Article 18 : Matériaux au contact de l'eau minérale naturelle

Ils sont compatibles avec sa composition de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau.

#### Article 19 : Produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau minérale sont composés de constituants autorisés dans les conditions fixées par le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications.

Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

## **B / Surveillance et contrôle**

### **Article 20 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau**

20.1 Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en tête de forage et sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

#### 20.2 Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

#### **Ressource :**

La conductivité, la température, le débit et le niveau hydrodynamique de la nappe font l'objet d'un enregistrement continu.

La surveillance physico-chimique porte au moins à une fréquence mensuelle sur les paramètres fixés ci après : pH, température, conductivité, calcium, magnésium, sodium, potassium, hydrogène carbonates, chlorures, sulfates, l'ammoniaque (NH<sub>4</sub>) et fluor.

#### **Traitement :**

Afin de s'assurer de la qualité des eaux et de leur constance, en complément des paramètres enregistrés en continu et des contrôles mentionnés à l'article 20.4, l'exploitant met en place une surveillance microbiologique et physico-chimique réalisée sur des échantillons d'eau. La surveillance physico-chimique porte au moins à une fréquence hebdomadaire sur les paramètres fixés ci après : pH, fer.

Dans la semaine qui suit la mise en place d'un nouveau média filtrant, des analyses du Fer et de pH sont effectuées à une fréquence journalière.

Par la suite, ils sont analysés par l'exploitant une fois par semaine.

L'exploitant dresse un bilan annuel de cette surveillance avec tous les commentaires appropriés qu'il transmet au préfet du département des Bouches-du-Rhône. Il indique également les modifications du plan de surveillance prévu pour l'année suivante.

#### 20.3 Transmission par voie numérique

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de l'exploitant doivent être transférés par voie électronique à l'Agence Régionale de Santé PACA sous forme de fichiers « Excel ».

Les résultats des analyses de surveillance effectuées par un laboratoire agréé sont transmis à l'Agence régionale de Santé par le laboratoire sous forme numérique répondant aux spécifications du cahier des charges ARS-Laboratoire.

L'exploitant devra particulièrement vérifier la qualité du contenu des données transférées.

Les données devront être transférées au minimum une fois par mois.

#### 20.4 Contrôle sanitaire

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses prévues par le code de la santé publique.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

#### **Article 21 : Anomalies**

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet (ARS) peut demander des analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

#### **Article 22 : Prise en charge de la surveillance et du contrôle**

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 23 : Gestion des non conformités**

Si les limites de qualité de l'eau de l'eau minérale naturelle définies par le code de la santé publique et par ses textes d'application ne sont pas respectées, la Société d'Exploitation des Eaux Minérales Naturelles du Pays d'Aix-en-Provence est tenue :

1°) d'en informer immédiatement le Préfet ;

2°) de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3°) d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;

4°) d'informer le Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme.

#### **Article 24 : Suspension au retrait d'autorisation**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux, ou si les exigences de qualité de l'eau minérale de la source de Meyreuil ne sont pas respectées.

## MISE EN DISTRIBUTION

**Article 25 :** La mise en distribution de l'eau minérale est subordonnée à la vérification par le préfet (ARS) de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée. Le récolement des installations et les prélèvements d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau ont lieu, dans le délai de deux mois au plus tard, après que le titulaire de l'autorisation ait signifié au préfet qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Les prélèvements et analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, (2 séries d'analyses à la ressource et dans l'eau conditionnée à une semaine d'intervalle) sont effectués aux frais de l'exploitant. La première série est composée d'analyses complètes prévues par un arrêté du ministre chargé de la santé complétée par la recherche de la radioactivité. La deuxième série est composée d'analyses BMO + CM prévues par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Pendant la période de prélèvement des échantillons de vérification de la qualité de l'eau effectuée par le préfet (ARS), les résultats d'analyses de surveillance journalière effectuées par l'exploitant portant sur le paramètre fer et ammoniacal sont transmis immédiatement à l'Agence Régionale de Santé. Lorsque les résultats d'analyses et de récolement sont conformes, un procès-verbal de récolement est adressé au titulaire de l'autorisation, lui permettant la distribution de l'eau. Dans le cas contraire, le préfet motive son refus. La distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

**Article 26 :** En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau minérale, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

**Article 27 :** La Compagnie de Géothermie et de Thermalisme et la Société d'Exploitation des Eaux Minérales Naturelles du Pays d'Aix-en-Provence déclarent au Préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de conditionnement, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmettent tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

**Article 28 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

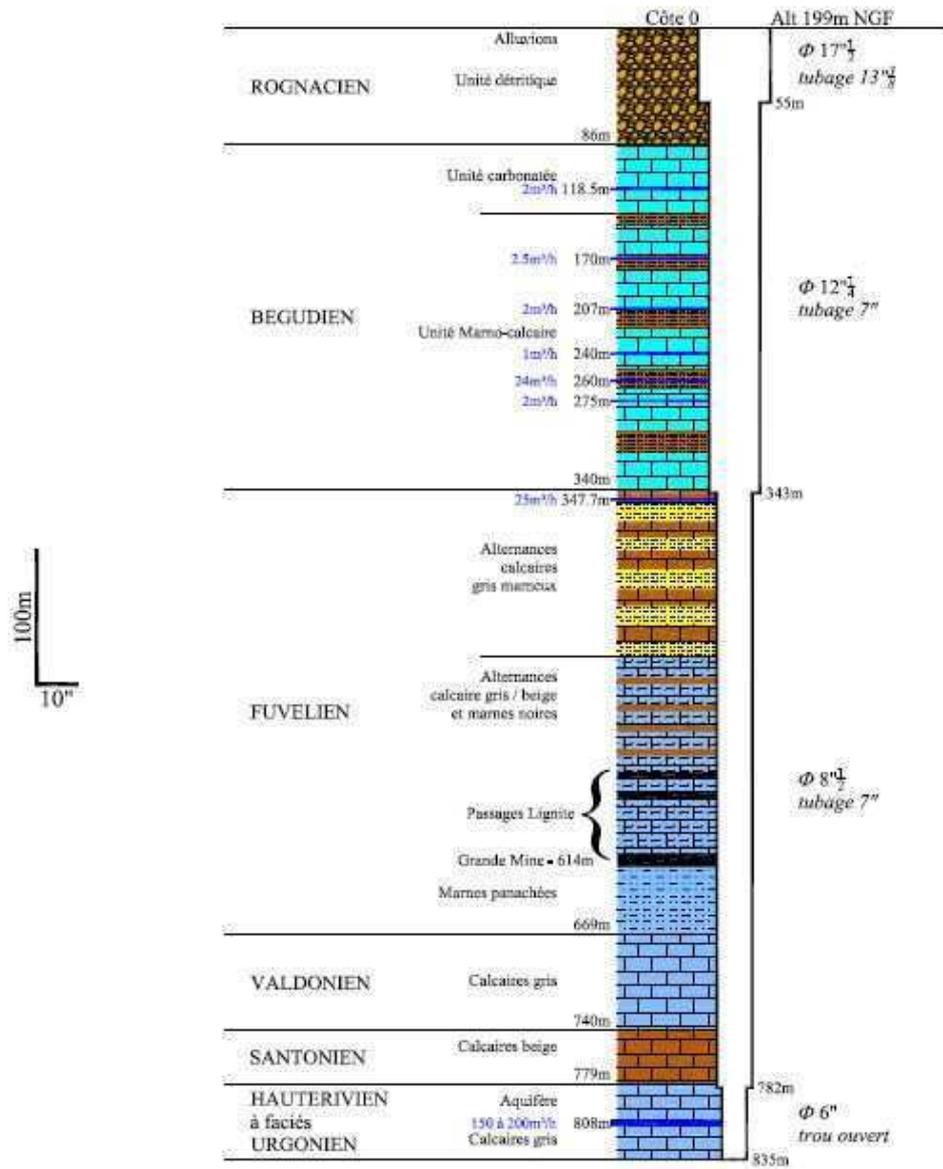
**Article 29 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Journal officiel de l'union européenne.

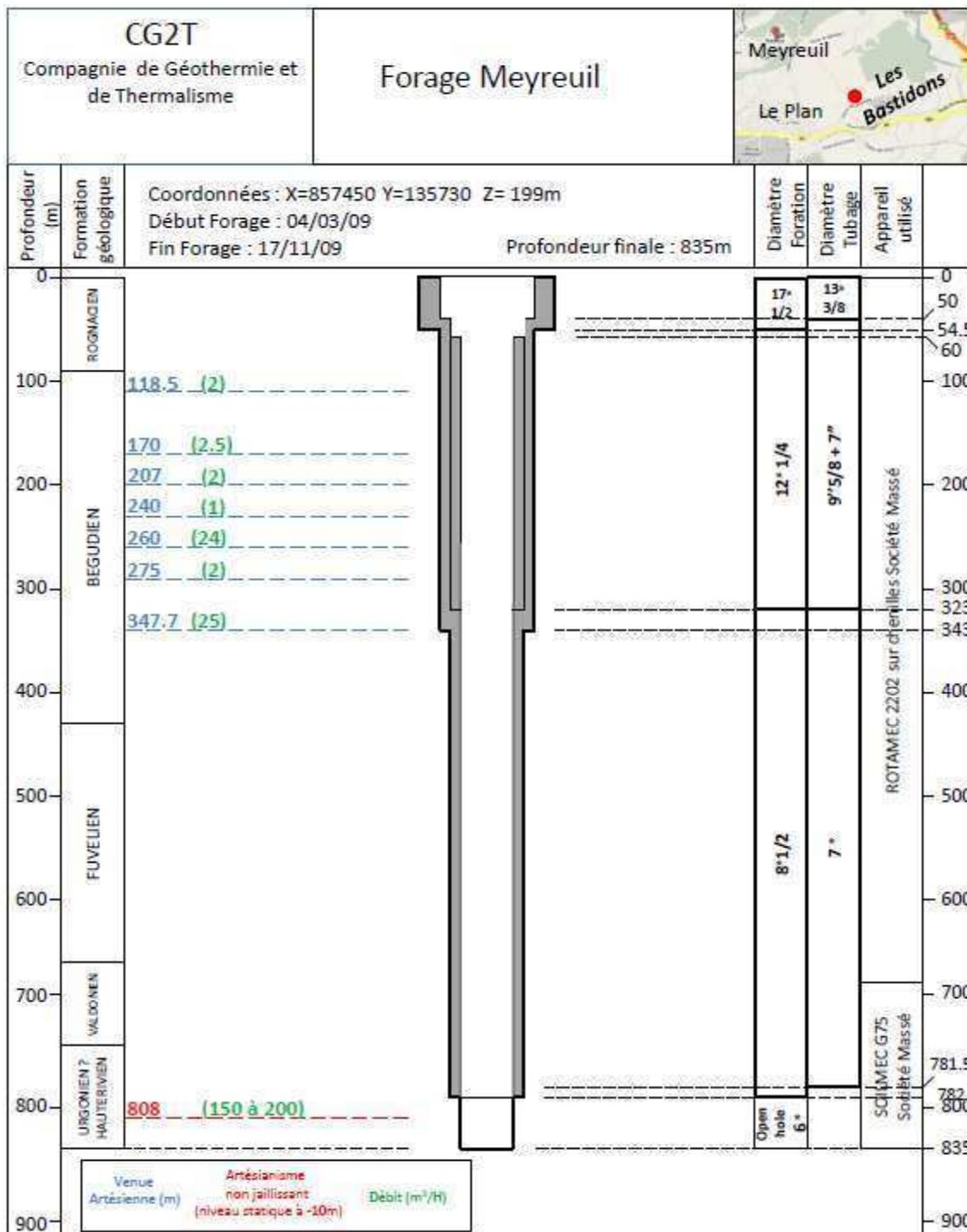
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*

## ANNEXE I

**FORAGE GEOTHERMIQUE  
de MEYREUIL (13)**

----  
*Coupe géologique simplifiée*





### ANNEXE II

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ**

---

Département :  
**BOUCHES DU RHONE**

Commune :  
**MEYREUIL**

Section : AR

Échelle d'origine : 1/2000

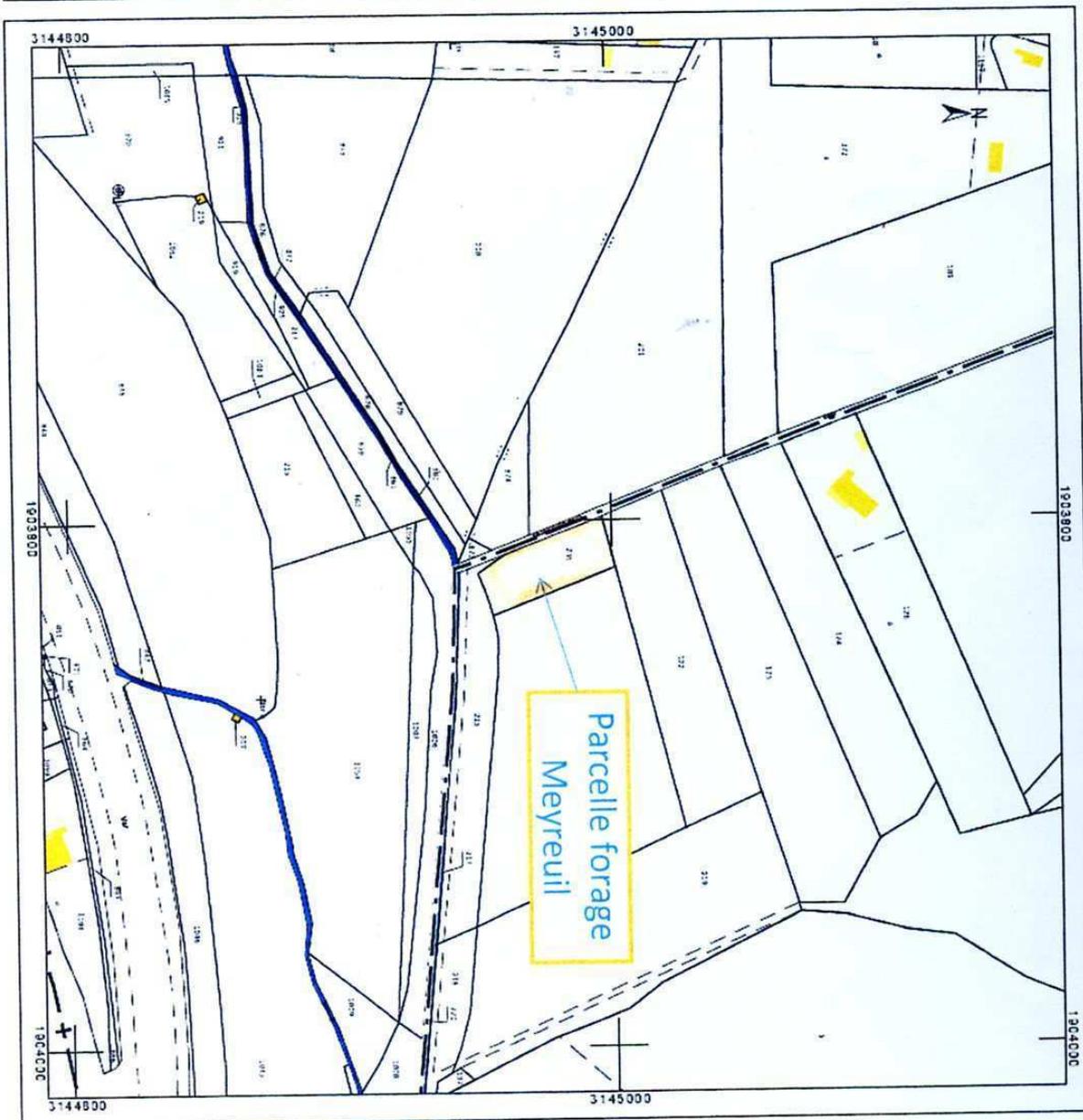
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/05/2010  
(Niveau normal de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des mpts foroler suivant :  
Aix en Provence 1  
Hôtel des Impôts Foncier 10 avenue de la Cbe  
(quartier Saint Jérôme)  
13220 Aix en Provence Cedex 1  
tél. 04 42 37 54 57 - fax 04 42 37 53 98  
cdfr.aix-en-provence-1@dgi.frances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique



**ANNEXE III**

PARAMÈTRES TERRAIN		CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	
température de l'eau	21,21	Turbidité néphélométrique	2,53
PH terrain	7,53	Couleur (0=ras sinon 1)	0,00
Taux de saturation en oxygène dissous	21,00	Odeur saveur (0=ras sinon 1)	0,13
OXYGÈNE ET MATIÈRES ORGANIQUES			
Carbone organique total	0,43		
DBO5	1,00		
DCO			
Matières en suspension			
Hydrogène sulfuré (en H2S)			
MINÉRALISATION		ÉQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE	
Conductivité à 25 °C	460,63	PH laboratoire	7,84
Résidu sec à 180 °C	242,29	Température de mesure du PH	22,12
Calcium	48,38	Titre alcalimétrique	0,10
Magnésium	21,38	Titre alcalimétrique complet	22,04
Sodium	17,98	Titre hydrotimétrique	21,10
Potassium	2,99	CO2 libre calculé	12,63
Chlorures	9,90	Hydrogénocarbonates (en CO3H) calculés	270,00
Sulfates	13,94	Carbonates (en CO3) calculés	0,68
Silice (en SiO2)	11,49	PH équilibre calculé	7,55
PARAMÈTRES AZOTÉS ET PHOSPHORÉS		OLIGO-ÉLÉMENTS ET MICRO POLLUANTS MINÉRAUX	
Ammoniaque (en NH4)	0,64	Aluminium total	5,00
		Baryum	0,05
		Bore	0,09
		Chrome total	5,00
		Fluorures	1,01
FER MANGANÈSE		PARAMÈTRES LIÉS A LA RADIOACTIVITÉ	
Fer total	276,57	Activité alpha totale	0,08
		Activité bêta totale	0,22
		Activité tritium	
		Dose totale indicative	

**ANNEXE IV**

**Eau Minérale Naturelle du Pays d'Aix en Provence**  
**SOURCE DE MEYREUIL**

EMBOUTEILLÉE À LA SOURCE DE MEYREUIL PAR LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES EAUX MINÉRALES DU PAYS D'AIX EN PROVENCE - QUARTIER DES BASTIDONS, CHEMIN DES NORIAS - 13590 MEYREUIL

MINÉRALISATION CARACTÉRISTIQUE EN MG / L : RESIDUS SÈCHES 44,8 / CA 48,2 / MG 21,4 / NA 17,6 / SO4 13,9 / HCO3- 270 / NITRATES <0,5 / K3 / FLUORURES 1

BOUTEILLE EXCLUSIVEMENT DESTINÉE À SON USAGE EN BOUTEILLE DE L'EAU MINÉRALE NATURELLE DU PAYS D'AIX EN PROVENCE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 25 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Pôle fiscal janvier  
2013

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle fiscal

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Claude REISMAN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

Laurence NOEL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division  
Jean-Paul LABORY, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint  
Patricia CARRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe  
Jean-Luc BENESTI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint  
Christine VAIZIAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe

Pilotage et suivi des SIP ( assiette )

Danièle JOURDAN, inspecteur des Finances publiques

Pilotage et suivi du recouvrement

Isabelle JOUVE, inspecteur des Finances publiques

Pilotage et suivi CDIF, BRF

Alberte ASTAUD, inspecteur des Finances publiques

Contentieux du recouvrement

Katia HOVAGUIMIAN, inspecteur des Finances publiques

Nicolas CALVO, inspecteur des Finances publiques

Chantal PICCO, inspecteur des Finances publiques

Sylviane KUPEYAN, inspecteur des Finances publiques

Josette AYME, inspecteur des Finances publiques

Jean-pierre DROMARD, inspecteur des finances publiques

**2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :**

Bernard CHAMBERT administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mireille NELIAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe

Pilotage et animation du réseau – Experts-comptables – Organismes agréés – Homologation des rôles

Nelly MARSIGNY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Brigitte ARCHER, inspecteur des Finances publiques

Régis NIOULON, inspecteur des Finances publiques

Véronique PEDRASSI, inspecteur des Finances publiques

Jean-François SOLIVERES, inspecteur des Finances publiques

Catherine LUCIANI, contrôleur principal des Finances publiques

Monique LOI, contrôleur principal des Finances publiques

Cellule départementale de sécurisation des bases foncières

Françoise PONSOT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Christian BLAZI, inspecteur des Finances publiques

Patrick ROUZAUD, inspecteur des Finances publiques

Lynda BENDJOUDI, contrôleur principal des Finances publiques

Bénéfices agricoles forfaitaires

Martine JARDINAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

**3. Pour la Division Affaires juridiques :**

Laurent TOUSSAINT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division

Christine PRATO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe

Philippe CONAND, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint

Martine JARDINAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe

Blandine ADAM, inspecteur des Finances publiques

Faustine ALLANCHE, inspecteur des Finances publiques

Agnès BECK, inspecteur des Finances publiques

Marlène BOURRAS, inspecteur des Finances publiques

Jean-Luc BROSSARD, inspecteur des Finances publiques

Eric CHEVALIER, inspecteur des Finances publiques

Laurence CROUZET, inspecteur des Finances publiques

Denis DEFOSSEZ, inspecteur des Finances publiques

Dominique DOLLADILLE, inspecteur des Finances publiques

Maryline FLANDERINCK, inspecteur des Finances publiques

André HARTER, inspecteur des Finances publiques

Magali MARCELIN, inspecteur des Finances publiques  
Christine MORINI, inspecteur des Finances publiques  
Gisèle PAILLISSE, inspecteur des Finances publiques  
Nicole PONTVIANNE- SALLES, inspecteur des Finances publiques  
Patrick SARRABAYROUSE, inspecteur des Finances publiques  
Alexandre VIEL, inspecteur des finances publiques  
Astrid BERNICOT, contrôleur principal des Finances publiques  
Pascal DRAGON, contrôleur des Finances publiques

#### **4. Pour la Division Contrôle Fiscal des particuliers :**

Anne CREVEL, inspecteur principal des Finances Publiques, responsable de la division  
Patrick THIVET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint  
Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques  
Marie-Claude PAUTIER, inspecteur des Finances publiques  
Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques

##### Service de contrôle de la redevance

Martine VELLUTINI, inspecteur des Finances publiques  
Christian FLANDRIN, contrôleur principal des Finances publiques

#### **5. Pour la Division Contrôle Fiscal des professionnels :**

Gérald AMBROSINO, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division  
Thierry PAEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint  
William LANGLINAY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques  
Marianne CLEMENTI, inspecteur des Finances publiques  
Dominique MARTINEZ, inspecteur des Finances publiques  
Valérie GARDIMAN, inspecteur des Finances publiques  
Marion SOAVI, inspecteur des Finances publiques  
Jacques TORRES, inspecteur des Finances publiques  
Cedric LE LUYER, contrôleur des Finances publiques

##### Poursuites correctionnelles – relations avec le Parquet

Pierre-Jean PONCEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Danielle BRIAND, inspecteur des Finances publiques  
Catherine ROVELLO, inspecteur des Finances publiques

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 25 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du Pôle Gestion  
Publique janvier 2013

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## Délégations de signature

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Jean-Jacques RUSSO, administrateur des Finances publiques adjoint, MEEF et chef de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières,
- M. Marc COLONNESE, administrateur des Finances publiques adjoint et chef de la Division du Secteur Public Local,
- Mme Gisèle NODON, administrateur des Finances publiques adjoint, Chef de la Division des Opérations comptables de l'Etat,

- Mme GAUCI-MAROIS Michèle, administrateur des Finances publiques adjoint, Chef de la Division France Domaine,
- M Christophe LE BAUT, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la Division des dépenses de l'Etat.

#### **Procurations spéciales de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Pascale LOPEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

#### **Procurations spéciales de la Division du Secteur Public Local**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Noëlle COMBE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Anne-Marie MELY-QUEVILLY, inspectrice principale des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la Division du secteur public local.

#### **Procurations spéciales de la Division des Dépenses de l'Etat**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Dépenses de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Nicole HUGON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

#### **Procurations spéciales de la Division des opérations comptables de l'Etat**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Opérations comptables de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Daniel ROCHE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Simone BONDENET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

#### **Procurations spéciales de la Division France DOMAINE**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division France Domaine, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Chantal GUILHOT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Christiane CASSOU-DEBAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

### ***Délégations spéciales Missions particulières***

◆ Procuration est donnée à :

- M. CASTELLAN Robert, inspecteur des Finances publiques,
- M. CAVASSE Robert, inspecteur des Finances publiques,
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. PELOUSE René, inspecteur des Finances publiques,
- M. PLOUARD Nicolas, inspecteur des Finances publiques,
- M. THEIL Jean-Bruno, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur, des Finances publiques
- M. LEONI Félix, inspecteur des Finances publiques,
- M. ROBERT Jean-Claude, inspecteur des Finances publiques,
- Mme BOUTILLIER Christine, inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,
- Mme THIERS Catherine, inspecteur des finances publiques,

chargés de mission à la division France Domaine, désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

- Mme BOUTILLIER Christine, inspecteur des Finances publiques,
- M. ZENTKOWSKI Pascal, inspecteur des Finances publiques,
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. PANAROTTO Pascal, inspecteur des Finances publiques,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Délégation de signature est donnée à :

- M. CASTELLAN Robert, inspecteur des Finances publiques,
- M. CAVASSE Robert, inspecteur des Finances publiques
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. PELOUSE René, inspecteur des Finances publiques,
- M. PLOUARD Nicolas, inspecteur des Finances publiques,
- M. THEIL Jean-Bruno, inspecteur des Finances publiques,

- M. GREGOIRE Christian, inspecteur des Finances publiques,
- M. LEONI Félix, inspecteur des Finances publiques,
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- M. ROBERT Jean-Claude, inspecteur des Finances publiques,
- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

- Mme THIERS Catherine, inspecteur des Finances publiques,
- Mme CHIGRI Zineb, inspecteur des Finances publiques,

dans le cadre du département et dans la limite de 300 000 euros en valeur vénale et de 30 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Délégation de signature est donnée à :

- M. BEN HAMOU Amar, inspecteur des Finances publiques,
- M. DAZEAS Didier, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme ROLLET Catherine, contrôleur principal des Finances publiques,
- M BAZZICONI Pierre-Jean, contrôleur principal des Finances publiques,

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches du Rhône.

### **Délégations spéciales Missions particulières**

- ◆ Procuration est donnée à Mme Corinne GERVOISE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission au titre de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de l'autorité de paiement déléguée relative aux fonds européens,

### **Procurations spéciales des inspecteurs divisionnaires des Finances publiques**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Philippe ROUANET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations

- Mme Michèle CAFIERO, inspecteur des Finances publiques, Chargée de mission Fiscalité Directe Locale.

### **Procurations spéciales des inspecteurs des Finances publiques**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Sandrine ALIMI, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité,

- Mme Caroline STRATE, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Recouvrement Produits Divers,

- Mme Anne SANCHEZ, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité des recettes hors produits divers, Division opérations comptables de l'Etat,

- M. Gérard GALY, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,

- Mme Sophie PICCHI-STELLA, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Liaison Rémunérations 1,

- Mme Stéphanie PATANE, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Dépôts de Fonds et Clientèles Institutionnelles,

- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, inspecteur Finances publiques, Responsable du service Contrôle du règlement,

- M Michel POLI, inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service facturier

- M.Patrick GARRIGA, inspecteur Finances publiques, adjoint du Responsable du Centre de Gestion des Retraites.

### **Procurations spéciales des adjoints aux chefs du service**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Lionel CHAMPION, contrôleur des finances publiques, adjoint du chef du service recouvrement produits divers,

- M. Max ALETAS et Yves DUCOULOMBIER, contrôleurs principaux des Finances publiques, adjoints du Chef du service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,

- M. Jean-Michel MARCH, contrôleur principal des Finances publiques, service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles.
  
- Mme Marie-Christine BELINGUIER et M. Régis CAORS, contrôleurs principaux des Finances publiques, adjoints du Chef du service Comptabilité générale de l'Etat,
  
- Mme Nicole ANGELELLI, contrôleur principal des Finances publiques, service Comptabilité générale de l'Etat,
  
- Mme Corinne ATTARD, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations,
  
- Mme Joëlle COLOMBANI, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Consignations
  
- M. Georges GUERIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint du Responsable du service Liaison - Rémunérations Métier paye 1.
  
- M. Jean-Louis AVAZERI, contrôleur principal des Finances publiques, Chef de secteur au sein du service Liaison Rémunération Métier paye 1.
  
- Mme Nicole FRETTI, contrôleur des Finances publiques, Chef de secteur au sein du service Liaison Rémunérations Métier paye 1.
  
- Melle Monique CARRERE, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Responsable du service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
  
- Mme Valérie MARTINEZ, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint du Responsable du service Contrôle du Règlement
  
- M. Michel MELLOUL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint du Responsable du service Contrôle du Règlement,
  
- Mme Annie BRESLE, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Responsable du Service facturier,
  
- M. Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au Responsable du Service facturier.
  
- M. Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques, adjoint Responsable du service facturier,
  
- Mme Brigitte SALVIN, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du chef du service Comptabilité des recettes hors produits divers,

### **Procurations spéciales diverses**

- ◆ Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef du service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  
- M. François BLANQUET, contrôleur des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
  
- Mme Denise FESCIA, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de

réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,

- Mme Martine POISARD, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,

- Mlle Laure TCHILINGUIRIAN, contrôleur principal des Finances publiques au Service Caisse des dépôts et consignations, pour signer les déclarations de consignations, les significations d'actes, les bordereaux et lettres d'envoi,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 25 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du Pôle Pilotage et  
Ressources JANVIER 2013



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines:

M. Jean-Michel ALLARD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines



Mme Valérie BERTEA, inspecteur des Finances publiques, adjointe  
Mme Nicole GEORGE, inspecteur des Finances publiques  
Mme Elisabeth MARCHI, inspecteur des Finances publiques  
Mme Fabienne PERON, inspecteur des Finances publiques

## **2. Pour la Division de la Formation et du Recrutement:**

Mme Sophie LEVY, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division de la Formation et du Recrutement  
Mme Monique BOULAMERY, inspecteur des Finances publiques  
Mme JUSTAL Géraldine, inspecteur des Finances publiques  
Mme Caroline LEGRAND, inspecteur des Finances publiques

## **3. Pour la Division Budget, logistique:**

M. Thierry SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, logistique  
Mme Nathalie JEANGEORGES, inspecteur des Finances publiques, adjointe  
M. André COLONNA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
M. Claude BARTOLINI, inspecteur des Finances publiques  
Mme Christine GAUTHIER, inspecteur des Finances publiques  
M. Luc ORENGO, inspecteur des Finances publiques

## **4. Pour la Division de l'Immobilier et conditions de travail :**

Mme Laurence TEODORI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de l'Immobilier et des conditions de travail  
M. Rémi DUPRE, inspecteur principal des Finances publiques  
Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Mme Chantal DELONCA, inspecteur des Finances publiques  
M. Pierre BALDI, inspecteur des Finances publiques  
M. Laurent HAUTCLOCQ, contrôleur des Finances publiques

## **5. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion et qualité de service :**

Mme Géraldine BAZIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service  
Mme Aline FABRE, inspecteur principal des Finances publiques, adjointe  
Mme Carole ROUANET, inspecteur des Finances publiques  
Mme Nadège PFOUGA, inspecteur des Finances publiques

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

**Claude SUIRE-REISMAN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013032-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE  
le 01 Février 2013**

**Les autres services de l'Etat  
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté du 1er février 2013 portant délégation  
de signature aux agents de la DIRMED



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE  
SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 1er février 2013 portant délégation de signature aux agents de la  
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

Le directeur interdépartemental  
des routes méditerranée

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret N°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur Denis BORDE, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint en charge de l'exploitation des routes méditerranée.
- Monsieur Philippe de CAMARET, ingénieur en chef des Ponts Eaux et Forêts, directeur adjoint en charge du développement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Denis BORDE et Monsieur Philippe de CAMARET, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- Monsieur Hervé DESCOINS, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

**Article 2** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	DOMAINE
<b>DIR</b>	Directeur Adjoint Exploitation	Denis BORDE	I-d, I-i1a, I-i5, I-i1II, IV, I-i10, III
	Directeur Adjoint Développement	Philippe de CAMARET	I-d, I-i1a, I-11, II, IV
	Chef de pôle PMO	Philippe TARDIEU	I-i1a, I-i10
<b>SG</b>	Secrétaire Général	DESCOINS Hervé	I-a à I-1, II, III, IV, V
	Chargée de la communication	HUMMEL Marie Christine	I-i1a, I-i10
	Responsable Immobilier-Logistique – Commande Publique	GINESY Rémy	I-i1a, I-i10, III
	Responsable informatique	AUBERT Laurent	IIIc
	Conseiller juridique	SPERI-INVERSIN Joëlle	II, V
	Responsable GEC	COLOMBO Antonia	Pour l'ensemble du personnel, hors chefs de service : I-i1, I-i3, I-i4, I-i5, I-i6, I-ii7, I-i10, I-j, IV Pour sa cellule :

			I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du pôle management, conseil en gestion et centre financier	COCCHIO Magali	I-i1a, I-i10
<b>SP</b>	Chef du service prospective	DAVID Jullian	I-i1a et b, I-i10, I-I1, I-i3, I-i4
<b>SPEP</b>	Chef du service des Politiques De l'Exploitant et de la Programmation Adjoint au chef du SPEP	LEROUX Stéphane  LARDE Francis	I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-11  En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SPEP :I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5,I-i10, I-11
	Responsable du pôle conservation du patrimoine	FOUQOU Bruno	I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle services à l'usager p.i.	KAWSKI Stéphane	I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art	GAURENNE Didier	I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle programmation et missions transversales	GIUDICI Marinette	I-i1a, I-i10
<b>DU</b>	Chef du district urbain	CORDIER Cyrille	I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-11
	Adjoint au chef de district urbain	HODEN Bernard	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du district urbain : I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-11
<b>DU/BA</b>	Responsable du Bureau administratif	VINCENTI Christian	I-i1a, I-i10
<b>DU/CEI Lavéra</b>	Responsable du CEI de Lavéra	GRESTA Thierry	I-i1a, I-i5, I-i10
<b>DU/CEI SMC</b>	Responsable du CEI de St Martin de Crau	LAVIGNE Alain	I-i1a, I-i5, I-i10
<b>DU/CAM</b>	Responsable du centre autoroutier de Marseille (CAM)	DE SAINT ROMAIN Grégoire	I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du pôle coordination et mutualisation	SCAFFIDI Rosario	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI A7 St Antoine	MARTIN Pierre (PI)	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI A50 la Pomme	ADAM Pascal	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI A55 St Henri	MARTIN Pierre	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI A51 Aix	FABRE Emmanuel	I-i1a, I-i10
<b>DU/CAT</b>	Responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT)	HODEN Bernard	I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable PC Tunnel	BUSAM Pascal	I-i1a, I-i10
	Responsable pôle maintenance	ROVERE Jean-Louis	I-i1a, I-i10
	Responsable pôle entretien exploitation	LEFRANC Mathias	I-i1a, I-i10

<b>DU/CIGT</b>	Responsable CIGT	CUSUMANO Vincent	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable PC	X	I-1a, I-i10
	Responsable pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-1a, I-i10
<hr/>			
<b>DADS</b>	Chef du district des Alpes du Sud	DELABELLE Gilles	I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Adjoint au chef du DADS	LATTUCA François	En cas d'absence ou d'empêchement du chef de district des Alpes du Sud : I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Responsable du bureau administratif	MARCIEN Fabrice* (*à compter du 01/03/13)	I-1a, I-i10, IV
	Responsable du PC	ROBERT Pierre	I-1a, I-i10
	Responsable du CEI de Digne	MAZERE Jean Noël	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de St André	BELISAIRE Armand	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de l'Argentière	ANDRE Patrick	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI d'Embrun- Chorges	MARGAILLAN J-Claude	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de St Bonnet/ Gap	JACQUET Serge	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-1a, I-i5, I-i10
<hr/>			
<b>DRC</b>	Chef du district Rhône-Cévennes	BONNEFOY Robert	I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Adjoint au chef du DRC	VALDEYRON Régis	En cas d'absence ou d'empêchement du chef de district Rhône-Cévenne : I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Chef du bureau Administratif	RAYMOND Annie	I-1a, I-i10
	Responsable du PC	VALDEYRON Régis	I-1a, I-i10,
	Responsable du CEI de la Croisière	BECQUE Jean-Luc	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI des Angles	COUDEYRE Patrick	I-1a, I-i10, I-i5
	Responsable du CEI du Grand Combien	PERRICAUDET Eric	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI Boucoiran	RUOT David (PI)	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI Aigues Vives	RUOT David	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-1a, I-i5, I-i10
<hr/>			
<b>SIR MARSEILLE</b>	Chef du SIR Marseille	LEGRAND Jean-Pierre	I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Directeur Technique	COR Xavier	I-1a et b, I-i5, I-i10, I-I1
	Chef du bureau administratif	REY Isabelle	I-1a, I-i10
	Chef du centre de travaux 84	ARBAUD Alain X	I-1a, I-i10 En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de travaux 84 : I-1a, I-i10
	Chef du centre de travaux de Marseille	TARASCO Denis	I-1a, I-i10
	Chef du pôle Route	MANSUELLE David	I-1a, I-i10
	Chef du pôle Ouvrages d'Art	MARQUAT Patrick	I-1a, I-i10
	Chef du centre de travaux de Gap	ROUX Christian	I-1a, I-i10
	Chef du pôle chaussée et équipements	MAZIER Tony	I-1a, I-i10

<b>SIR MONTPELLIER</b>	<b>Chef du SIR de Montpellier</b>	<b>BRE Olivier</b>	I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Directeur technique	AUTRIC Frédéric	I-1a et b, I-i5, I-i10, I-I1
	Chef du bureau administratif	NADAL Mauricette	I-1a, I-i10
	Chef du Pôle Route	LAHOZ Pascal	I-1a, I-i10
	Chef du pôle Ouvrages d'Art	CHAUVEL Guillaume	I-1a, I-i10
	Chef du pôle environnement	THERASSE Eric	I-1a, I-i10
	Chef de projet	VACHIN Bruno	I-1a, I-i10
	Chef de projet	MONIS Guillaume	I-1a, I-i10
	Chef de projet	COUTANT Bruno	I-1a, I-i10
	Chef de projet	DESINDE Guillaume	I-1a, I-i10
	Chef de projet	SABATIER François	I-1a, I-i10
	Chef de projet	SAMRI Hamid	I-1a, I-i10
<b>SIR MENDE</b>	<b>Chef du SIR Mende</b>	<b>THONNARD Dominique</b>	I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Directeur technique	TRIVERO Marc	I-1a et b, I-i5, I-i10, I-I1
	Chef du bureau administratif	MOUTIER Martine	I-1a, I-i10
	Chef du pôle OA	TRIVERO Marc (Pi)	I-1a, I-i10
			En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIR de MENDE :
			I-1a et b, I-i5, I-i10, I-I1
	Chef du pôle route	PRADEN Daniel	I-1a, I-i10
	Chef de projet	LAURENT Yves	I-1a, I-i10
	Chef de projet	PALPACUER Jean	I-1a, I-i10
	Chef de projet	ALLIER Jean-Pierre	I-1a, I-i10

**Article 3** : L'arrêté de subdélégation du 12 septembre 2012 est abrogé.

**Article 4** : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1er février 2013

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, préfet des Bouches du Rhône

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

  
Jean Michel PALETTE

# ANNEXE – CHAMPS DELEGUES

## I - GESTION DU PERSONNEL

### I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 Règlements PNT nationaux et locaux Statuts particuliers des corps
---	--

### I - b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives. Constitution de ces commissions	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
--	---

### I - c **Recrutement, nomination et affectation**

I c 1	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I c 2	Recrutement de vacataires.	Décret n° 97-604 du 30 mai 1997 Arrêté du 30 mai 1997
I c 3	Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 95-979 du 25 août 1995
I c 4	Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I c 5	Nomination et gestion des agents des travaux publics	Décret n°66-901 du 18 novembre 1966
I c 6	Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié.
I c 7	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I c 8	Recrutement, nomination, mutation et	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965

	gestion des ouvriers des parcs et ateliers	
I c 9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.  Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I c 10	Affectation à un poste de travail des agents recruté sous contrat de toutes catégories.	Règlements locaux et nationaux.
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
<b>I - d Notation et promotion</b>		
I d 1	Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs.  Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
<b>I - e Sanctions disciplinaires</b>		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B.  Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30.
<b>I - f Positions des fonctionnaires</b>		
If 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989.  Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)  Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)

I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

**I – g Cessations définitives de fonctions**

I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs). - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991

**I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois**

I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971

extra-professionnelle et occasionnelle concernant:

- l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée.
- les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.

### **I - i Congés et autorisations d'absence**

I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions:  a) Congés annuels  b) Maladie  c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989  Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires)  Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires)  Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires)  Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946.
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
<b>I - j Accidents de service</b>		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986,
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
<b>I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire</b>		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace  Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié.
<b>I - l Ordres de mission</b>		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
<b>I - m Maintien dans l'emploi</b>		
I m 1	Etablissement des listes des personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.  Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961  Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

## **II - RESPONSABILITÉ CIVILE**

II a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers  par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
II b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30 mai 1952

## **III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL**

III a	Conventions de location	Code du Domaine de l'Etat art R 3
III b	Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED	
III c	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67

## **IV – AMPLIATIONS**

IV a	Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service	Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié
------	---	--------------------------------------

## **V – CONTENTIEUX**

V a	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc.	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
V b	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
V c	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

V d

Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération

Code de Justice Administrative

art. R 431-9 et R 431-10

V e

Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013035-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 04 Février 2013**

**Les autres services de l'Etat  
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est  
(DIRPJJ)**

Arrêté du 4 février 2013 portant autorisation  
de création par transformation du Centre  
Educatif Fermé (CEF) à Marseille



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE LA REGION SUD-EST  
RAA N° :

---

### **ARRETE DU - 4 FEV. 2013      PORTANT AUTORISATION DE CREATION PAR TRANSFORMATION DU CENTRE EDUCATIF FERME (CEF) A MARSEILLE**

---

**LE PREFET**  
**de la région Provence Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 312-1 et R. 421-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 12 janvier 2012 portant extension de l'établissement de placement éducatif à Marseille ;
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Bouches du Rhône de décembre 2005 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches du Rhône de juillet 2008 ;

Vu la décision du comité interministériel du 6 septembre 2012 de créer un centre éducatif fermé à Marseille ;

Vu l'avis du comité technique territorial du 30 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer par transformation de l'unité éducative d'hébergement collectif sise 8 avenue Viton 13009 Marseille un centre éducatif fermé dénommé « centre éducatif fermé Viton » sis 8 avenue Viton 13009 Marseille.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué de l'unité éducative suivante :

✓ Une unité éducative de centre éducatif fermé (UECEF) d'une capacité théorique d'accueil de 12 places mixtes de 15 à 18 ans.

### **Article 2 :**

Les missions de l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et le type de mineurs susceptibles d'y être placés sont définies à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le - 4 FEV. 2013

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**

**Louis LAUGIER**